




Un exemple pour illustrer la portée de la mesure adoptée par le BSIF

Supposons un régime de retraite à prestations déterminées qui ne compte que deux participants et dont la valeur des droits de chaque participant était de 100 000 \$ au 1er janvier 2020.

Supposons que ce régime était solvable à **100 %** avant la crise découlant de la **COVID-19** et qu'au cours du 1^{er} trimestre de l'année, l'actif de la caisse a diminué de **15 %** en raison de la chute des marchés boursiers, et que le passif a augmenté de **10 %** en raison de la baisse des taux d'intérêt, le tout résultant en une diminution du ratio de solvabilité de **100 % à 77 %**.

Supposons que l'un des deux participants perd son emploi au 1^{er} avril et décide de transférer sa valeur à cette date (**110 000 \$**) selon les règles actuelles (i.e. acquitté à **100 %**).

Situation financière

	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} avril 2020	
		AVANT LE TRANSFERT	APRÈS LE TRANSFERT
 Actif	200 000 \$	170 000 \$	60 000 \$
Passif	200 000 \$	220 000 \$	110 000 \$
Surplus (déficit)	0 \$	(50 000 \$)	(50 000 \$)
RATIO DE SOLVABILITÉ	100 %	77 %	55 %

Les répercussions sur ce régime sont préoccupantes puisque le ratio de solvabilité diminue à un niveau de **55 %**. Cet exemple simple illustre bien la motivation du BSIF dans sa décision de protéger les participants dont les droits demeureront dans le régime.

Pour plus d'information

écrivez-nous à general@normandin-beaudry.ca et un membre de notre équipe pourra vous accompagner selon vos besoins!